

Arrêté n°04/2017

ARRETE PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE ET A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE SORBONNE UNIVERSITE

SCRUTIN DU 14 NOVEMBRE 2017

L'ADMINISTRATRICE PROVISOIRE DE SORBONNE UNIVERSITE

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3, L.719-1, L.719-2 et D.719-1 à D.719-40 ;
Vu le décret n°2017-596 du 21 avril 2017 portant création de l'université Sorbonne Université ;
Vu les statuts de l'Université Sorbonne Université adoptés par délibération n°03/2017 du 13 juin 2017 de
l'Assemblée constitutive provisoire ;
Vu la consultation du comité électoral consultatif du 19 septembre 2017 ;*

ARRETE

Article 1 : Date du scrutin

Les élections des représentants des personnels au Conseil d'administration, à la Commission de la recherche et à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique de Sorbonne Université auront lieu :

**Mardi 14 novembre 2017
De 9h30 à 17h30**

Article 2 : Bureaux de vote

Les bureaux de vote, listés **en annexe n°1**, sont ouverts de 9h30 à 17h30 sans interruption.

La liste électorale précise le bureau de vote de rattachement de chaque électeur. Chaque électeur ne peut voter que dans le bureau de vote auquel il est rattaché.

Une autorisation spéciale d'absence, d'une demi-journée, est accordée aux électeurs n'exerçant pas leurs fonctions sur les sites ou campus où est situé le bureau de vote de rattachement pour aller voter.

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire, nommés par arrêté de l'administratrice provisoire parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'université, et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste pourra proposer un assesseur et un assesseur suppléant parmi les électeurs du collège concerné, jusqu'au 30 octobre 2017, au moment du dépôt des candidatures ou par envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : elections-sorbonneuniversite2017@sorbonne-universite.fr

En application de l'article D719-28 du code de l'éducation, si le nombre d'assesseurs, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, l'administratrice provisoire désignera ces assesseurs parmi les électeurs. Si le nombre d'assesseurs, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau sera alors composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Un arrêté fixera la composition des bureaux de vote.

Article 3 : Sièges à pourvoir

3.1 Conseil d'administration (CA)

	Collèges		
	A	B	T
CA	8	8	6

3.3 Commission de la recherche (CR) du conseil académique

	Collèges					
	A	B	C	D	T	AOS
CR	14	5	8	1	3	1

3.2 Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique

	Collèges		
	A	B	T
CFVU	8	8	4

Article 4 : Durée du mandat

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de quatre ans.

Article 5 : Composition des collèges électoraux

Les électeurs de tous les collèges électoraux sont appelés à voter.

La composition des collèges électoraux des personnels est précisée conformément aux articles D.719-5, D.719-6 et D.719-6-1 du code de l'éducation.

5.1 Pour le Conseil d'administration et la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique

Collège A

Professeurs et personnels assimilés.

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
4. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
5. Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Collège B

Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, notamment :

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2. Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
3. Les autres enseignants ;

4. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qui n'appartiennent pas au collège A ;
5. Les personnels scientifiques des bibliothèques ;

6. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège T

Personnels administratifs, techniques, et des services.

Le collège T comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

5.2 Pour la Commission de la recherche du conseil académique

Collège A

Professeurs et personnels assimilés.

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
4. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
5. Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Collège B

Personnels habilités à diriger des recherches, ne relevant pas des catégories précédentes

Sont électeurs les personnels enseignants et les personnels BIATSS titulaires d'une habilitation à diriger les recherches ou d'un doctorat délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Collège C

Personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice, n'appartenant pas aux collèges précédents.

Collège D

Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, n'appartenant pas aux collèges précédents. Exemple : titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à une université et non pas

un diplôme national) ou titulaires du seul diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en pharmacie ou en chirurgie dentaire (doctorat d'exercice).

Collège T

Ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents (non docteurs).

Sont électeurs les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'étude, les assistants ingénieurs et les techniciens qui ne justifient ni d'une habilitation à diriger les recherches (collège B), ni d'un doctorat (collège C) tel que précisé plus haut.

Collège AOS

Autres personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service n'appartenant pas aux collèges précédents (non docteurs). Sont électeurs les adjoints techniques, les agents techniques et les aides techniques ainsi que les personnels administratifs (AAE, SAENES, ADJAENES...) qui ne justifient ni d'une habilitation à diriger les recherches (collège B), ni d'un doctorat (collège C) tel que précisé plus haut.

Article 6 : Mode de scrutin

Les membres du Conseil d'administration et du Conseil académique sont élus au scrutin de liste à un tour à la proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

La répartition des sièges s'effectue selon les modalités prévues à l'article 19 du présent arrêté.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article 15, nul ne pouvant être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit appartenir au même collège du même conseil que le mandant.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 7 : Publication des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par l'administratrice provisoire de l'université.

Elles sont publiées au plus tard **le 16 octobre 2017** et peuvent être consultées :

- sur l'espace numérique des personnels de l'université Paris-Sorbonne et Pierre et Marie Curie ;
- au bureau de la vie institutionnelle de l'université Pierre et Marie Curie (bureau 1915, Tour Zamansky, 19^{ème} étage) ;
- au sein de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'université Paris-Sorbonne (bureau D337, en Sorbonne) ;
- aux bureaux des responsables administratifs des composantes de l'université Pierre et Marie Curie.

Un courriel d'information sera adressé à l'ensemble des électeurs à chaque nouvelle publication des listes électorales.

Article 8 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur la liste électorale, de ceux qui doivent en faire la demande afin de prendre part au vote.

Les personnels qui satisfont aux conditions d'exercice du droit de suffrage et dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant le scrutin, soit le mercredi 8 novembre 2017 inclus, dans les conditions prévues à l'article 9.

Conformément aux conditions d'exercice du droit de suffrage fixées aux articles D.719-9 à D. 719-15 du code de l'éducation, sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels qui remplissent les conditions rappelées ci-dessous.

8.1 Electeurs inscrits d'office sur les listes

Sont électeurs et inscrits d'office dans les collèges correspondants :

- **Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui sont affectés **en position d'activité dans l'établissement**, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherche ou conversion thématique ;
Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ;
- **Les agents contractuels** recrutés par l'établissement pour une **durée indéterminée en application de l'article L.954-3 du Code de l'éducation** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2017-2018 telle que définie par l'établissement (64h EQTD) ;
- **Les chercheurs** des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les **membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche** dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'un des deux établissements ;
- **Les personnels de recherche contractuels** recrutés pour une durée **indéterminée** exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, **ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation** ;
- **Les personnels scientifiques des bibliothèques**, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;
- **Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS)** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- **Les agents BIATSS non titulaires** sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de **dix mois** et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

8.2 Electeurs inscrits sur demande

Les personnes suivantes doivent demander leur inscription sur la liste électorale, sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage :

- **Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article D.719-9 du Code de l'éducation (qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui ne sont ni détachés ni mis à disposition) mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2017-2018 ;
- **Les autres personnels enseignants non titulaires** à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataire (ATER, chargés d'enseignement vacataires, associés invités, doctorants contractuels, lecteurs et maîtres de langues étrangères...) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent au moins 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2017-2018 ;
- **Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée** sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales à 64h EQTD au titre de l'année universitaire 2017-2018, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Les demandes devront être reçues au plus tard cinq jours francs avant le scrutin, soit le mercredi 8 novembre 2017 inclus dans les conditions prévues à l'article 9.

Les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part et qui n'ont pas demandé leur inscription dans le délai susmentionné ne pourront plus demander leur inscription passé ce délai.

Un formulaire de demande d'inscription (**cf. annexe 2**) est téléchargeable au sein de la rubrique « Elections » des sites suivants :

- <http://www.paris-sorbonne.fr>
- <http://www.upmc.fr/>
- <http://www.elections.sorbonne-universite.fr>

Article 9 : Demande d'inscription et modification des listes électorales

Les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrites d'office peuvent présenter des demandes d'inscription ou de modification jusqu'au jour du scrutin.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est soumise à l'obligation d'en faire la demande, qui en ont fait la demande dans les délais impartis (cinq jours francs avant le scrutin, **soit jusqu'au mercredi 8 novembre 2017 inclus**) et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peuvent demander de faire procéder à leur inscription, y compris le jour du scrutin.

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Le formulaire de demande d'inscription doit être adressé suivant l'établissement d'appartenance :

Mode de dépôt	L'université Paris-Sorbonne	L'Université Pierre et Marie Curie
Par courriel	elections-sorbonneuniversite2017@sorbonne-universite.fr	

Par courrier recommandé accusé réception, la date de réception du courrier faisant foi.	Université Paris-Sorbonne Direction des affaires juridiques et institutionnelles Domaine de la vie institutionnelle 1, rue Victor Cousin 75230 Paris Cedex 05	UPMC Direction des affaires générales – Bureau de la vie institutionnelle – boîte courrier 612 - Tour ZAMANSKY - 4, place Jussieu 75252 PARIS cedex 05
--	---	---

Article 10 : Dépôt des candidatures et des professions de foi

Tout électeur est éligible.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il est ouvert du **lundi 16 octobre 2017 à 9h30 au lundi 30 octobre 2017 à 12 heures.**

Les candidatures et les professions de foi sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées en mains propres contre remise d'un récépissé, selon les modalités suivantes :

Mode de dépôt	L'université Paris-Sorbonne	L'Université Pierre et Marie Curie
Par courrier recommandé accusé réception, la date de réception du courrier faisant foi	Université Paris-Sorbonne Direction des affaires juridiques et institutionnelles Domaine de la vie institutionnelle 1, rue Victor Cousin 75230 Paris Cedex 05	UPMC Direction des affaires générales – Bureau de la vie institutionnelle – boîte courrier 612 - Tour ZAMANSKY - 4, place Jussieu 75252 PARIS cedex 05
Le dépôt en présentiel se fait sur rendez-vous auprès des services suivants de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h.	Direction des affaires juridiques et institutionnelles Centre administratif en Sorbonne Bureau D-337 N° de téléphone : 0140463251 ou 0140462369 ou 0140464789	Direction des affaires générales – Bureau de la vie institutionnelle Tour Zamansky, 19 ^{ème} étage, salle 1916 N° de téléphone : 0144273935 ou 0144275266 ou 0144274412

Un récépissé de dépôt de candidature sera envoyé par mail ou remis au candidat ou à la candidate ayant déposé la liste. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature mais atteste que la liste a été déposée dans les délais impartis accompagnée des pièces nécessaires.

Article 11 : Composition des listes de candidats

Le nombre de candidats par liste dans les collèges ne peut pas excéder le nombre de sièges à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour les collèges A et B du conseil d'administration de l'université et de la commission de la formation et de la vie universitaire et les collèges A, B et C de la commission de la recherche, chaque liste de candidates et de candidats assure la représentation des trois grands secteurs de formation enseignés à l'université.

Les électeurs et électrices sont répartis par grands secteurs de formation enseignés à l'Université, à savoir :

- lettres et sciences humaines et sociales ;
- sciences et technologies ;
- disciplines de santé.

Les modalités de répartition par grands secteurs de formation fixées par les statuts de l'université sont rappelées **en annexe 3 du présent arrêté**. La liste électorale précise le secteur de rattachement de chaque électeur ou électrice.

Article 12 : Recevabilité des listes

La liste des pièces à déposer pour les candidatures est fixée **en annexe 4 du présent arrêté**.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures, **soit après le lundi 30 octobre 2017 à 12 heures**.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, le comité électoral consultatif pourra être consulté **le 23 et le 30 octobre 2017**. Le cas échéant, le délégué de la liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible **dans un délai maximum de deux jours francs à compter de cette demande**.

A l'expiration de ce délai, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du code de l'éducation seront rejetées par décision motivée.

Les listes de candidats enregistrées font l'objet, après consultation du comité électoral consultatif, d'un arrêté de recevabilité, **le vendredi 3 novembre 2017**.

Les listes de candidats seront affichées au sein de chaque site-campus de chaque établissement et publiées selon les modalités suivantes :

- ≡ sur l'espace numérique des personnels des universités Paris-Sorbonne et Pierre et Marie Curie ;
- ≡ sur le site Internet de Sorbonne Université : <http://www.elections.sorbonne-universite.fr/>

Article 13 : Professions de foi

Chaque acte de candidature peut être accompagné d'une profession de foi, transmise dans les mêmes délais que les listes de candidats et dans les formes précisées **en annexe 4 du présent arrêté**. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Les professions de foi seront affichées et publiées le cas échéant avec la liste de candidats associée tel que prévu à l'article 12.

Article 14 : Propagande électorale

La campagne électorale sera ouverte du **lundi 16 octobre jusqu'à la veille du scrutin**.

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats concernant les moyens de propagande accordés.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Aucun logo ne sera autorisé sur les bulletins de vote.

- **Diffusion de courriers électroniques**

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la veille du scrutin 15h00, les candidats potentiels puis les listes de candidats déclarées recevables ont la possibilité de demander l'envoi **de douze** courriers électroniques au maximum à l'ensemble des électeurs.

La demande de diffusion est à adresser à l'adresse suivante : elections-sorbonneuniversite2017@sorbonne-universite.fr

Le message sera envoyé dans un délai maximum de 24h, pendant les heures de service.

Chaque message ne pourra techniquement excéder la taille de 512 Ko.

A l'issue du scrutin, les différentes listes candidates déclarées recevables pourront adresser un message de remerciement aux électeurs via la diffusion d'un message répondant aux mêmes conditions techniques que celles susmentionnées. Ces messages seront diffusés à la communauté entre les lundi 20 novembre et mercredi 22 novembre 2017.

- **Tractage et affichage**

La distribution de tracts est autorisée entre 8h00 et 19h00 pendant la durée de la campagne électorale selon la réglementation propre à chaque site/campus.

Les documents relatifs à la propagande pourront être affichés sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

- **Mise à disposition de salles**

Une salle pourra être mise à disposition des candidats pendant la campagne électorale, sous réserve des disponibilités.

Toute demande de réservation de salle doit être effectuée auprès des services suivants :

Site	Directions	Adresse mail
Campus Jussieu	Direction de la logistique et des campus	Planning.Jussieu@admp6.jussieu.fr
Autres campus UPMC	Responsable administratif de site	
Université Paris-Sorbonne	Responsable des plannings	Anne-Claire.Junger@paris-sorbonne.fr

Les listes déclarées recevables ont la possibilité d'adresser un courriel aux électeurs pour les informer de la tenue d'une réunion dans les mêmes conditions d'envois que pour la diffusion de courriers électroniques citées ci-avant.

- **Étiquettes**

Il pourra être mis à la disposition des listes souhaitant candidater un lot d'étiquettes avec le nom et l'adresse professionnelle des électeurs. La demande devra être adressée par courriel jusqu'au 20 octobre 2017 à l'adresse suivante : elections-sorbonneuniversite2017@sorbonne-universite.fr.

Ce lot d'étiquettes sera remis dans un délai de 10 jours maximum à compter de cette date.

- **Reprographie**

Les listes déclarées recevables disposent d'un droit de tirage de 20 000 copies de leur profession de foi (papier blanc, format A4 recto verso (une photocopie recto-verso équivaut à 2 copies), impression noir et blanc).

La demande de reprographie est à adresser à l'adresse suivante : elections-sorbonneuniversite2017@sorbonne-universite.fr

Les tirages sont mis à disposition dans un délai de 3 jours ouvrables maximums à compter de réception de la demande.

Article 15 : Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le vote par procuration s'effectue au moyen d'un formulaire numéroté à retirer par l'électeur auprès de l'un des centres de procurations suivants, ouverts de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, dès la première publication des listes électorales et jusqu'à la veille du scrutin :

N° du centre	Site
1	Campus Pierre et Marie Curie - Tour ZAMANSKI / 19 ^{ème} étage – Bureau de la Vie Institutionnelle
2	Pitié Salpêtrière / Secrétariat général
3	Saint-Antoine / Secrétariat général
4	Observatoire Océanologique de Banyuls / Bâtiment A - 1 ^{er} étage - bureau 119
5	Observatoire Océanologique de Villefranche-sur-Mer / Bâtiment de la Corderie Est – 1 ^{er} étage
6	Observatoire Océanologique de Roscoff / Bureau LD 187
7	Sorbonne / Centre administratif / Direction des affaires juridiques et institutionnelles - Bureau D337
8	Clignancourt / Bureau 421 – 4 ^{ème} étage
9	Malesherbes / Bâtiment A – 1 ^{er} étage - bureau A103
10	Institut d'art et d'archéologie (IAA) / Bureau de la responsable administrative de l'UFR Histoire de l'Art et Archéologie – 2 ^{ème} étage
11	ESPE (Molitor) / Bâtiment A - Bureaux 112 et 102
12	CELSA / affaires générales 3 ^{ème} étage - bureau 304

Une autorisation spéciale d'absence, d'une demi-journée, est accordée, pour se rendre dans un centre de procuration, aux électeurs n'exerçant pas leurs fonctions sur les sites ou campus où sont situés les centres de procurations.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales, et jusqu'à la veille du scrutin. Le mandant et le mandataire doivent être électeurs pour un même conseil, et dans un même collège.

Le mandant doit procéder au retrait du formulaire (**annexe 5 fac similé**) dans un des centres précités en présentant une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte vitale avec photo, carte professionnelle avec photo, carte d'accès au campus Pierre et Marie Curie avec photo)..

Il remet le formulaire complété et signé, sur présentation de sa pièce d'identité, au centre de procurations auprès duquel il aura été retiré. Un récépissé de dépôt est délivré.

Ce récépissé est transmis par le mandant au mandataire qui le présente lors du vote.

Une procuration pourra être révoquée par le mandant jusqu'à la veille du scrutin.

Il est tenu un registre des procurations.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations par conseil.

Les mandants et mandataires sont informés dans les meilleurs délais de l'invalidité d'une procuration. Cette information est faite par mail, à l'adresse communiquée sur le formulaire, ou à défaut à celle dont l'université a connaissance.

Une procuration ne pourra pas être enregistrée lorsque le mandant donne procuration pour le même conseil à plus d'un mandataire. Dans ce cas, seule la première procuration est retenue.

Article 16 : Modalités de vote

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation d'une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte vitale avec photo, carte professionnelle avec photo, carte d'accès au campus Jussieu avec photo).

A défaut, le vote sera refusé.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation de la liste sous peine de nullité du bulletin.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature, ou celle de son mandataire, apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 17 : Dépouillement

Le dépouillement est public.

Le dépouillement aura lieu à l'issue du scrutin **le 14 novembre 2017 au sein de chaque bureau de vote** selon des modalités fixées par arrêtés.

Afin de garantir le secret du vote, les urnes des collèges à faible nombre de votants, moins de 5 votants feront l'objet d'un rapatriement à la fermeture du bureau de vote.

Les urnes déplacées pour le dépouillement feront l'objet d'un dispositif de scellé.

Chacun des bureaux désigne un nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs.

La proclamation des résultats aura lieu au plus tard **le 17 novembre 2017**.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le conseil ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste de candidats.

Article 18 : Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins non nuls qu'elle a recueillis.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes de ce collège, décompte fait des votes blancs et nuls.

Article 19 : Attribution des sièges

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par l'application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 20 : Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D.719-18 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la publication des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 21 : Exécution

Le présent arrêté sera diffusé sur les sites internet suivants :

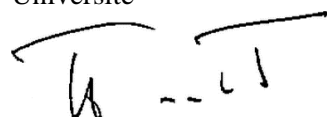
- <http://www.paris-sorbonne.fr/>;
- <http://www.upmc.fr/>;
- [http://www.elections.sorbonne-universite.fr /](http://www.elections.sorbonne-universite.fr/).

et affiché dans locaux des universités Paris-Sorbonne et Pierre et Marie Curie.

La Directrice générale des services de l'Université Paris-Sorbonne et le Directeur général des services de l'Université Pierre et Marie Curie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 3 octobre 2017.

L'administratrice provisoire de Sorbonne
Université



Hélène PAULIAT

Annexe 1 : Liste des bureaux de vote

Annexe 2 : Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales

Annexe 3 : Répartition détaillée des électeurs par grands secteurs de formation

Annexe 4 : Modalités de dépôt des candidatures + imprimés de candidature + maquette de bulletin de vote

Annexe 5 : Formulaires de procuration « FAC SIMILE ».

ANNEXE N°1

**Bureaux de vote dans le cadre des élections des représentants des personnels au conseil d'administration,
à la commission recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil
académique de l'Université Sorbonne Université – Scrutin du 14 novembre 2017**

BUREAUX DE VOTE	LIEUX
Campus Pierre et Marie Curie	DAPS 4, Place Jussieu 75005 PARIS
Campus PITIE SALPETRIERE	Salle des thèses 91, boulevard de l'hôpital 75013 PARIS
Campus SAINT ANTOINE	Bâtiment universitaire – salle 005 au rez-de-chaussée 27, rue de Chaligny 75012 PARIS
Site TENON	Secteur orange n°18 – couloir en bas de l'amphithéâtre Béclère 4, rue de la Chine 75020 Paris
Site TROUSSEAU	Bâtiment Chigot - Hall face à l'amphithéâtre Sorrel 26, avenue du Dr Arnold Netter 75012 Paris
Campus DES CORDELIERS	Salle Marie Curie 15, rue de l'école de médecine 75006 Paris
OBSERVATOIRE OCEANOLOGIQUE DE VILLEFRANCHE SUR MER	Salle Tregouboff, bâtiment des Galériens, 181, chemin du Lazaret 06 230 Villefranche-sur-Mer
OBSERVATOIRE OCEANOLOGIQUE DE ROSCOFF	Bâtiment Lacaze Duthiers, Bibliothèque - 1er étage Place Georges Teissier 29680 Roscoff
OBSERVATOIRE OCEANOLOGIQUE DE BANYULS SUR MER	Salle de Conférence du bâtiment A, RDC Avenue Pierre Fabre 66650 Banyuls-sur-Mer
SITE SORBONNE	Salles D664 et D665 Galerie Claude Bernard – Cours Cujas 1, rue Victor Cousin 75005 Paris
SITE MALESHERBES	Salle 210 - bâtiment B - 2 ^{ème} étage 108, boulevard Malesherbes 75017 Paris
SITE CLIGNANCOURT	Salle R01 2, rue Francis de Croisset 75018 Paris
INSTITUT D'ART ET ARCHEOLOGIE (IAA)	Salle Chastel - 2 ^{ème} étage 3 Rue Michelet 75006 Paris

ESPE (Molitor)	Salle des Actes - RDC 10, rue Molitor 75016 Paris
CELSA	Salle 108 - 1 ^{er} étage 77, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine

ANNEXE N°2

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Cet imprimé est à renseigner par les électeurs qui souhaitent être inscrits sur les listes électorales Sous réserve de vérification préalable des conditions à remplir pour être inscrit sur les listes électorales

Demande à renvoyer impérativement dûment complétée et signée :

- par mail en format PDF à elections-sorbonneuniversite2017@sorbonne-universite.fr
- ou par courrier LR-AR à, selon l'établissement d'appartenance :

<p>UPMC Bureau de la vie institutionnelle Campus Pierre et Marie Curie -Tour Zamansky, 19ème Boîte courrier 612 4 place Jussieu 75252 Paris cedex 05</p>	<p>Université Paris-Sorbonne Direction des affaires juridiques et institutionnelles Domaine de la vie institutionnelle 1, rue Victor Cousin 75230 Paris cedex 05</p>
---	---

La date limite de réception des demandes d'inscription est fixée au mercredi 8 novembre 2017 à minuit délai de rigueur. Les envois postaux devront être réceptionnés avant cette date limite pour les électeurs qui doivent en faire la demande.

Établissement actuel : UPMC PARIS-SORBONNE

Qualité : PERSONNEL ÉTUDIANT (préciser le n° étudiant)

Je soussigné(e),

M/Mme (*)

Nom :

Prénom :

Composante (UFR, école, institut, centre de recherche, département, laboratoire) :

.....

Direction / Service :

Corps :

Dernier diplôme obtenu :

Courriel :

Personnel enseignant-chercheur titulaire ou enseignant titulaire extérieur à l'établissement en fonction à la date du scrutin et effectuant le 1/3 des obligations d'enseignement sur l'année universitaire (64h EQTD).

Personnel enseignant-chercheur stagiaire.

Personnel enseignant non titulaire, contractuel à durée déterminée, vacataire : PR ou MCF associé ou invité, ATER, chargé d'enseignement vacataire, agent temporaire vacataire, moniteur, lecteur ou maître de langues étrangères, doctorant contractuel avec mission d'enseignement(*) effectuant le 1/3 des obligations d'enseignement sur l'année universitaire (64h EQTD).

Personnel chercheur en CDD effectuant le 1/3 des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire ou effectuant, en tant que docteur, une activité de recherche à temps plein.

Autre : préciser

demande à être inscrit sur les listes électorales pour les scrutins auxquels je suis autorisé(e) à participer.

Date :

Signature :

(*) *Rayer les mentions inutiles*

ANNEXE N°3

Répartition des électeurs dans le cadre des élections des représentants des personnels au conseil d'administration, à la commission recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'Université Sorbonne Université – Scrutin du 14 novembre 2017

En application des dispositions de l'annexe 2 *des statuts de l'Université Sorbonne Université adoptés par délibération n°03/2017 du 13 juin 2017 de l'Assemblée constitutive provisoire*, les grands secteurs de formation enseignés à l'université s'établissent comme suit :

- lettres et sciences humaines et sociales;
- sciences et technologies;
- disciplines de santé.

Les personnels affectés et les personnels hébergés dans un service, UFR ou école de l'université Paris-Sorbonne sont rattachés au secteur lettres et sciences humaines et sociales.
Le critère de rattachement des personnels de l'UPMC au secteur sciences et technologies ou au secteur disciplines de santé est celui de leur affectation administrative dans une composante, telle que listée ci-dessous.

Précisions :

Les personnels hébergés de l'UPMC sont rattachés au secteur de formation de la composante dont dépend la structure de recherche au sein de laquelle elles ou ils effectuent leur recherche.

Les personnels enseignants-chercheurs de l'UPMC qui ont une double affectation administrative sont rattachés au secteur de formation de la section CNU dont elles ou ils relèvent.

Les personnels enseignants-chercheurs ou enseignants en fonction au sein des services communs ou généraux de l'UPMC sont rattachés au secteur de formation de la composante au sein de laquelle elles ou ils effectuent le plus grand nombre d'heures d'enseignement.

Secteur : Lettres et Sciences Humaines et Sociales	Secteur : Sciences et technologies	Secteur : Disciplines de santé.
Faculté des lettres	Faculté des sciences et ingénierie	Faculté de médecine
UFR d'études anglophones UFR d'études arabes et hébraïques UFR d'études germaniques et nordiques UFR d'études ibériques et latino-américaines UFR d'études italiennes UFR d'études slaves UFR de géographie et aménagement UFR de grec UFR d'histoire UFR d'histoire de l'art et archéologie UFR de langue française UFR de langues étrangères appliquées (LEA) UFR de latin	UFR de Chimie UFR d'Ingénierie UFR de Mathématiques UFR de Physique Fondamentale et Appliquée UFR de Sciences de la Vie UFR Terre, Environnement, Biodiversité Ecole Polytechnique Universitaire « Pierre et Marie Curie » Institut d'Astrophysique de Paris Institut Henri Poincaré Observatoire Océanologique de Banyuls Observatoire Océanologique de	UFR de médecine

<p>UFR de littérature française et comparée UFR de musique et musicologie UFR de l'Occident moderne (IRCOM) UFR de philosophie UFR de sociologie et informatique pour les sciences humaines École des hautes études en sciences de l'information et de la communication (CELSA) École supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE)</p>	<p>Roscoff Observatoire Océanologique de Villefranche-sur-Mer Observatoire des Sciences de l'Univers Ecce Terra</p>	
---	---	--

ANNEXE N°4

Modalités de dépôt des candidatures / Imprimés de candidature / Maquette de bulletin de vote

Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter :

- ***l'imprimé de candidature de liste ou de candidature uninominale*** en version papier ; chaque liste doit comporter le nom d'un délégué qui est également candidat ;
- ***l'original de la déclaration individuelle de candidature pour chaque personne figurant sur la liste signée par chaque candidat***. Il est accompagné d'une photocopie de la carte professionnelle (ou à défaut de la pièce d'identité) ou d'une photocopie de la carte d'étudiant 2017/2018 (ou à défaut d'un certificat de scolarité) du candidat.
- ***le bulletin de vote*** renseigné doit être déposé en version électronique au format suivant :
 - o format Word ;
 - o A4 - recto ; le bulletin de vote sera reprographié pour le scrutin au format A5 ;
 - o les noms et prénoms des candidats sont renseignés en police de type Times new roman, taille 11 et en couleur noire ;
 - o les noms et prénoms des candidats sont disposés sur deux colonnes, avec une répartition égalitaire du nombre de candidats par colonne, et une numérotation en chiffres arabes devant chaque nom. Les noms sont saisis en majuscules, les prénoms en minuscules.

Le modèle de bulletin de vote ci-après doit être strictement respecté et notamment les zones de remplissage.

- Le dossier de candidature peut aussi comporter une profession de foi.

La profession de foi éventuelle doit être déposée en version électronique au format suivant :

- o Pdf
- o A4 – recto ou recto-verso,
- o couleur possible (cependant toute reprographie par l'administration sera effectuée en noir et blanc).

1 dossier de candidature doit être déposé par conseil

Elections des représentants des personnels aux conseils centraux de Sorbonne université

Scrutin du 14 novembre 2017

ACTE INDIVIDUEL DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) :

Nom patronymique : Nom usuel :

Prénom :

Etablissement d'affectation :

Statut :

Mail :

Tél :

déclare faire acte de candidature aux élections au conseil suivant :

Conseil d'administration (CA)

Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

Commission de la recherche (CR)

dans le collège suivant : (*cocher une seule case par acte de candidature).

<u>CA</u>		<u>CR</u>		<u>CFVU</u>	
Collège A	<input type="checkbox"/>	Collège A	<input type="checkbox"/>	Collège A	<input type="checkbox"/>
Collège B	<input type="checkbox"/>	Collège B	<input type="checkbox"/>	Collège B	<input type="checkbox"/>
Collège T	<input type="checkbox"/>	Collège C	<input type="checkbox"/>	Collège T	<input type="checkbox"/>
Collège U	<input type="checkbox"/>	Collège D	<input type="checkbox"/>	Collège U	<input type="checkbox"/>
		Collège T	<input type="checkbox"/>		
		Collège AOS	<input type="checkbox"/>		
		Collège U	<input type="checkbox"/>		

sur la liste dénommée :

Fait à

Le

Signature :

Le candidat doit fournir l'original de l'acte de candidature individuelle.

Joindre à l'acte de candidature individuelle de candidature la photocopie de la pièce d'identité.

**ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU SEIN DU CONSEIL
DE SORBONNE UNIVERSITE
SCRUTIN DU 14 NOVEMBRE 2017**

Liste de candidats

Liste /candidature présentée par

Pour le conseil et le collège suivant (Cocher la case correspondant au collège concerné):

Collèges	A	B	C	D	T	AOS
CA						
CFVU						
CR						

Nombre de sièges à pourvoir dans ce collège :

Candidats :

N°	Nom	Prénom	Corps/Statut	Secteur de formation (* à compléter uniquement pour les collèges des enseignants-chercheurs et assimilés)		
				Sciences et technologies	lettres et sciences humaines et sociales	disciplines de santé
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						

9						
10						
11						
12						
13						
14						

Cet imprimé doit obligatoirement être accompagné des actes de candidature individuels en version originale, complétés, signés de chaque candidat.

Merci de porter une attention particulière à l'orthographe des noms et prénoms des candidats, ces informations doivent être strictement reproduites sur les bulletins de vote.

RECEPISSE DE DEPOT DE CANDIDATURE

REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Scrutin du 14 novembre 2017

Date de dépôt :

Heure de dépôt :

Pour le conseil et le collège suivant, cocher la case correspondante :

Collèges	A	B	C	D	T	AOS	U	D
CA								
CFVU								
CR								
Conseil de faculté								

Je soussigné(e)..... atteste être mandaté afin de déposer la candidature suivante.

PIECES DEPOSEES :

1 liste présentée par (préciser le nom de la liste).....

Complète

Incomplète – Nombre de candidats sur la liste :

..... (préciser le nombre) actes individuelles de candidatures signées de chacun des candidats

1 bulletin de vote renseigné (obligatoire)

Fichier Word (lisibilité testée)

1 profession de foi (facultative)

Fichier PDF (testé)

Papier

Identité (nom, prénom, adresse électronique, téléphone) du délégué de liste :

Prénom, nom et signature du déposant

Prénom, nom, qualité et signature de la personne
qui a réceptionné la candidature

.....

.....

Mail :

P/Administratrice provisoire de Sorbonne
Université

Tél. :

Ce récépissé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature déposée.

Toute déclaration erronée entraînera la nullité de la liste concernée.

SPECIMEN

MAQUETTE DE DE BULLETIN DE VOTE (POUR COLLEGES DES PERSONNELS A, B, C, D)

ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU SEIN DU

Scrutin du 14 novembre 2017

COLLEGE

Liste/candidature présentée par :

N°	M/Mme	Nom	Prénom	Secteur de formation
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				
7.				
8.				
9.				
10.				
11.				
12.				
13.				
14.				

MAQUETTE DE DE BULLETIN DE VOTE (POUR COLLEGES DES PERSONNELS T ET AOS)

ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU SEIN DU

Scrutin du 14 novembre 2017

COLLEGE

Liste présentée par :

N°	M/Mme	Nom	Prénom
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			

Annexe 5 – formulaire de procuration FAC
SIMILE

N° de formulaire

PROCURATION
Scrutin du 14 novembre 2017
Conseil X – Collège X

Mandant

Nom : |.....|

Prénom (s) : |.....|

Né(e) le : |...../...../.....|

Pièce d'identité :

[Informations facultatives

Téléphone :

.....

Adresse mail :

.....@.....

. |

Résilie à la date de signature du présent document toute procuration que j'ai établie antérieurement.

J'atteste sur l'honneur qu'il m'est impossible de satisfaire à mes obligations électorales et je donne procuration pour voter en mes lieu et place à :

Mandataire

Nom : |.....|

Prénom (s) : |.....|

Né(e) le : |...../...../.....|

[Cadre réservé à l'administration

BV Mandant :

Reçu le : / / 2017 àh.....]

Le : |.....|

RECEPISSE DE DEPOT DE PROCURATION

Scrutin du 14 novembre 2017

Conseil X – Collège X

Mandant :

Nom :

Prénom :

Bureau de vote :

Mandataire :

Nom :

Prénom :

Reçu le : / / 2017 àh.....

Tampon de l'établissement : |